

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/13/2019011951/justel>

Dossier numéro : 2019-04-13/01

Titre

13 AVRIL 2019. - Arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques des carburants alternatifs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-01-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2019 page : 39566

Entrée en vigueur : 29-04-2019

Table des matières

Art. 1-8, 8/1, 9

[ANNEXE.](#)

[N.](#) ^[1] ANNEXE.]^[1]

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté a pour objectif la transposition partielle en droit belge de l'article 2 et de l'article 7 de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° carburants alternatifs : les carburants ou sources d'énergie qui servent, au moins partiellement, de substitut aux carburants fossiles dans l'approvisionnement énergétique des transports et peuvent contribuer à la décarbonisation de ces derniers et à améliorer la performance environnementale du secteur des transports. Ils comprennent notamment:

- a) l'électricité;
- b) l'hydrogène;
- c) les biocarburants tels que définis par l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 établissant des normes de produits pour les carburants destinés au secteur du transport d'origine renouvelable;
- d) les carburants de synthèse et les carburants paraffiniques;
- e) le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (gaz naturel comprimé (GNC)) et sous forme liquéfiée (gaz naturel liquéfié (GNL));
- f) le gaz de pétrole liquéfié (GPL).

2° point de ravitaillement : une installation de ravitaillement permettant l'approvisionnement en tout carburant, à l'exception du GNL, par l'intermédiaire d'une installation fixe ou mobile;

3° point de ravitaillement en GNL : une installation de ravitaillement permettant l'approvisionnement en GNL, consistant soit en une installation fixe ou mobile, soit en une installation offshore ou en d'autres systèmes;

4° véhicule électrique : un véhicule à moteur équipé d'un système de propulsion comprenant au moins un convertisseur d'énergie sous la forme d'un moteur électrique non périphérique équipé d'un système de stockage de l'énergie électrique rechargeable à partir d'une source extérieure;

^[1] 5° " station-service " : toute installation privée ou publique où sont transférés des carburants, de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Sont exclues de cette définition, les installations qui servent à l'approvisionnement exclusif des véhicules à moteurs utilisés par le seul exploitant de